


Procédure file

Informations de base		
NLE - Procédures non législatives	2009/0062(NLE)	Procédure terminée
Décision		
Accord CE/Ukraine: coopération scientifique et technologique, renouvellement		
Voir aussi 2002/0243(CNS)		
Sujet		
3.50.20 Coopération et accords scientifiques et technologiques		
Zone géographique		
Ukraine		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	PPE REUL Herbert	29/09/2010
	Commission au fond précédente		
	ITRE Industrie, recherche et énergie		
	ITRE Industrie, recherche et énergie	PPE REUL Herbert	02/09/2009
	Commission pour avis		
	AFET Affaires étrangères	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Commission pour avis précédente		
AFET Affaires étrangères			
BUDG Budgets			
AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		09/03/2011
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Recherche et innovation	GEOGHEGAN-QUINN Maire	

Evénements clés			
21/04/2009	Publication de la proposition législative	COM(2009)0182	Résumé
14/07/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/11/2009	Vote en commission		Résumé
23/11/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0074/2009	
26/11/2009	Résultat du vote au parlement		
26/11/2009	Décision du Parlement	T7-0095/2009	Résumé
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé
02/07/2010	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	11364/2010	Résumé
13/07/2010	Reconsultation officielle du Parlement		
26/10/2010	Vote en commission		Résumé
04/11/2010	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A7-0306/2010	
23/11/2010	Décision du Parlement	T7-0412/2010	Résumé
09/03/2011	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
09/03/2011	Fin de la procédure au Parlement		
25/03/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2009/0062(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
	Voir aussi 2002/0243(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 186-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ITRE/7/03488; ITRE/7/00296

Portail de documentation					
Document annexé à la procédure		09317/2002	11/06/2002	CSL	
Document de base législatif		COM(2009)0182	21/04/2009	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE430.650	11/11/2009	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère		A7-0074/2009	23/11/2009	EP	

lecture/lecture unique					
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0095/2009	26/11/2009	EP	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation		11364/2010	02/07/2010	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE450.616	11/10/2010	EP	
Rapport final de la commission déposé, reconsultation		A7-0306/2010	04/11/2010	EP	
Texte adopté du Parlement après reconsultation		T7-0412/2010	23/11/2010	EP	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Décision 2011/182](#)
[JO L 079 25.03.2011, p. 0003](#) Résumé

Accord CE/Ukraine: coopération scientifique et technologique, renouvellement

OBJECTIF : renouveler pour 5 années supplémentaires, l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : [l'accord de coopération](#) scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine a été signé à Copenhague le 4 juillet 2002 et est entré en vigueur le 11 février 2003. L'article 12, point b), de cet accord stipule: «Le présent accord est conclu pour une période initiale qui expire le 31 décembre 2002 et est renouvelable d'un commun accord entre les parties pour des périodes supplémentaires de cinq ans».

Par la [décision 2003/737/CE](#) du Conseil, l'accord a été renouvelé une 1^{ère} fois pour une période supplémentaire de 5 ans, à compter du 8 novembre 2004. L'accord expire donc le 7 novembre 2009.

Sachant qu'il est de l'intérêt des parties de renouveler une 2^{ème} fois l'accord afin de continuer à encourager la coopération avec l'Ukraine dans des domaines scientifiques et technologiques prioritaires communs, il est proposé, avec la présente proposition, de renouveler l'accord susmentionné dans les mêmes conditions que les conditions existantes, après consultation du Parlement européen.

Le contenu matériel de l'accord renouvelé sera identique au contenu de l'accord actuel.

Accord CE/Ukraine: coopération scientifique et technologique, renouvellement

En adoptant le rapport de M. Herbert REUL (PPE, DE), la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, approuve telle quelle, suivant la procédure de consultation, la proposition de décision du Conseil concernant le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine.

Accord CE/Ukraine: coopération scientifique et technologique, renouvellement

Le Parlement européen a adopté par 586 voix pour, 18 voix contre et 6 abstentions, une résolution législative approuvant telle quelle, selon la procédure de consultation, la proposition de décision du Conseil concernant le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine.

Accord CE/Ukraine: coopération scientifique et technologique, renouvellement

Le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, a modifié les deux traités fondamentaux de l'Union européenne, à savoir le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité instituant la Communauté européenne (TCE) ? ce dernier ayant été renommé «traité sur le fonctionnement de l'Union européenne» (TFUE).

Ces modifications ont eu différents types de conséquences sur de nombreuses procédures pendantes. En premier lieu, les articles du TUE et de l'ancien TCE qui constituaient la ou les bases juridiques de toutes les propositions fondées sur ces traités ont été renumérotés conformément aux tableaux de correspondance visés à l'article 5 du traité de Lisbonne.

En outre, pour un nombre limité de propositions, l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a entraîné un changement de leur base juridique allant au-delà d'une simple renumérotation des articles, impliquant un changement de type de procédure applicable.

Le traité de Lisbonne a également introduit de nouveaux concepts de procédure décisionnelle : l'ancienne procédure dite de «codécision» a été étendue à de nouveaux domaines et rebaptisée «procédure législative ordinaire», une nouvelle «procédure d'approbation» est venue remplacer l'ancienne procédure dite de l'«avis conforme» et de nouvelles procédures interinstitutionnelles ont été instituées pour l'adoption d'actes non-législatifs, par exemple la conclusion de certains accords internationaux.

Les propositions pendantes concernées par ces changements ont été formellement modifiées par la Commission dans une communication publiée le 2 décembre 2009 (voir [COM\(2009\)0665](#)).

Dans le cas de la proposition de décision du Conseil concernant le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine, les conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sont les suivantes :

- l'ancienne base juridique ? article 170, paragraphe 2; article 300, paragraphe 2, al.1 et paragraphe 3, al. 1 du traité CE ? devient article 186, paragraphe 2 ; article 218, paragraphe 6, point b) du TFUE. Il faut noter que la référence à l'ancienne base juridique correspond à la version consolidée du Traité qui était d'application immédiatement avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, et qu'elle peut différer de la référence contenue dans la proposition initiale de la Commission ;
- la proposition, qui relevait de l'ancienne procédure dite de «consultation» (CNS), est désormais identifiée comme procédure interinstitutionnelle non-législative (NLE).

Accord CE/Ukraine: coopération scientifique et technologique, renouvellement

La présente proposition vise à reconsulter le Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil concernant le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine.

Par sa [décision 2003/96/CE](#), le Conseil avait approuvé la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine. Cet accord prévoyait sa conclusion pour une période initiale expirant le 31 décembre 2002 et son renouvellement d'un commun accord pour des périodes supplémentaires de 5 ans.

En conséquence, par [décision du 22 septembre 2003](#), entrée en vigueur le 8 novembre 2004, le Conseil avait approuvé le renouvellement de l'accord pour une période supplémentaire de 5 ans.

Lors d'une troisième réunion UE-Ukraine qui s'est tenue à Kiev les 26 et 27 novembre 2008, les deux parties ont confirmé leur intérêt à un renouvellement de l'accord pour une période supplémentaire de 5 ans. Le contenu matériel de l'accord renouvelé est identique au contenu matériel de l'accord qui a expiré le 7 novembre 2009.

La présente proposition vise donc à approuver le renouvellement de l'accord. Une nouvelle consultation du Parlement européen est toutefois nécessaire suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le 1^{er} décembre 2009. À compter de cette date en effet, l'Union européenne se substitue et succède à la Communauté européenne et exerce tous les droits et assume toutes les obligations de la Communauté européenne. Par conséquent, les références à "la Communauté européenne" dans le texte de l'accord s'entendent, le cas échéant, comme faites à "l'Union européenne".

Accord CE/Ukraine: coopération scientifique et technologique, renouvellement

En adoptant, conformément à la procédure simplifiée, le rapport de Herbert REUL (PPE, DE), la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie recommande que le Parlement européen donne son approbation au renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine.

Accord CE/Ukraine: coopération scientifique et technologique, renouvellement

Le Parlement européen a adopté une résolution législative par laquelle il donne son approbation au renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine.

Le Parlement était à nouveau consulté sur le projet de décision.

Accord CE/Ukraine: coopération scientifique et technologique, renouvellement

OBJECTIF : [renouveler pour 5 années supplémentaires, l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine.](#)

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2011/182/UE du Conseil concernant le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine.

CONTENU : avec la présente décision, le Conseil approuve, au nom de l'Union européenne, le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine pour une période supplémentaire de 5 ans.

L'[accord de coopération](#) scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine a été signé à Copenhague le 4 juillet

2002 et est entré en vigueur le 11 février 2003. L'article 12, point b), de cet accord stipule: «Le présent accord est conclu pour une période initiale qui expire le 31 décembre 2002 et est renouvelable d'un commun accord entre les parties pour des périodes supplémentaires de cinq ans».

Par la [décision 2003/737/CE](#) du Conseil, l'accord avait déjà été renouvelé une 1^{ère} fois pour une période supplémentaire de 5 ans, à compter du 8 novembre 2004. L'accord a expiré ainsi le 7 novembre 2009.

Sachant qu'il est de l'intérêt des parties de renouveler une 2^{ème} fois l'accord afin de continuer à encourager la coopération avec l'Ukraine dans des domaines scientifiques et technologiques prioritaires communs, les Parties ont décidé, à l'issue de négociations qui se sont tenues à Kiev les 26 et 27 novembre 2008, de renouveler cet accord pour une nouvelle période de 5 ans. Le contenu matériel de l'accord renouvelé reste identique au contenu matériel de l'accord qui a expiré le 7 novembre 2009.

À noter que l'accord est conclu « au nom de l'Union européenne » cette fois et non au nom de la « Communauté européenne », sachant qu'à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le 1^{er} décembre 2009, l'Union européenne s'est substituée et a succédé à la Communauté européenne

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 9 mars 2011. La date d'entrée en vigueur de l'accord sera, quant à elle, publiée au Journal Officiel de l'UE.